

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PFA LOGISTIC

54 rue de Bitche
PARIS LA DEFENSE 7
92400 Courbevoie

Références : 23-0408
Code AIOT : 0005200334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PFA LOGISTIC implanté 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PFA LOGISTIC
- 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est composé de 6 cellules de stockage. Les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA Logistic SCI à exploiter un entrepôt sur la commune de Bassens.

Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 15/06/2022 a été notifié à l'exploitant pour renforcer certaines prescriptions applicables sur le volet défense contre l'incendie et réviser certaines conditions de stockage de matières combustibles en cellules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives (autres locaux)	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques détection et moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017- Annexe II - 22	/	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017- Annexe II - 6	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - Annexe II - 23	/	Sans objet
6	Rétention / confinement zone alcools	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - Annexe II - 11	/	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 15	/	Sans objet
8	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, – Annexe II - 10	/	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 14	/	Sans objet
10	Formation et exercice	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives (murs séparatifs des cellules)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de constater que l'exploitant a déployé de nombreuses actions pour lever les écarts à la réglementation mis en évidence dans le rapport de l'inspection du 15/03/2022. Toutefois, il a été relevé que le traitement de ces actions est toujours en cours; la majorité des écarts constatés n'a pu être levée à date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives (autres locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun bureau / local social du bâtiment historique n'est présent dans les cellules 2 et 3 de l'entrepôt ou accolé à celles-ci sauf à respecter les dispositions constructives appelées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 susvisé. Au regard de l'antériorité acquise concernant les locaux sociaux / bureaux présents ou accolés aux cellules 1, 5 et 6 du bâtiment historique et du fait de l'absence de dispositions constructives permettant de garantir la sécurité des personnels en cas d'incendie, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures organisationnelles visant à ce que les opérations d'évacuation du personnel en cas d'incendie soient réalisées dans des conditions optimales. En outre, les bureaux et les locaux sociaux existants concernés sont situés uniquement en rez-de-chaussée et en périphérie des cellules de stockage et équipées d'issues de secours donnant directement sur l'extérieur pour faciliter l'évacuation du personnel. Le personnel présent dans ces locaux sociaux / bureaux doit être réduit au strict nécessaire ; les rassemblements de personnels non indispensables à l'exploitation desdites cellules sont proscrits. Pour ces zones sensibles, l'exploitant réalise a minima tous les six mois des exercices d'évacuation du personnel ; ces exercices font l'objet de comptes-rendus documentés. Les dispositions organisationnelles à prendre concernant les modalités d'évacuation des personnels présents dans les bureaux / locaux sociaux en cellules 1, 5 et 6, doivent être reprises dans le plan de défense incendie (PDI) imposé au point 23 de l'annexe 1 de l'AP du 06/12/2018 susvisé.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun bureau / local social n'était présent dans les cellules 2 et 3 et que les issues de secours de ces bureaux / locaux sociaux donnaient directement vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation du personnel. L'exploitant a déclaré avoir missionné BJR EXPERTISE pour l'organisation notamment d'un exercice d'évacuation sur le site de BASSENS. Il a présenté à l'inspection le devis n° 2022-04-002 et la lettre de commande n° OS 2022-6. Il a également précisé que suite à l'exploitation récente (deuxième semestre 2022) des cellules 1 ; 2 ; 3 et 4 par GEODIS et TRANSPORTS GAUTIER, cet exercice n'avait pu être effectué en attendant la formation du nouveaux personnels. Il a été relevé que les modalités d'évacuation des personnels reprises dans le plan de défense incendie (PDI) dans sa version du 22 mars 2023, ne concernent que le personnel se trouvant sur l'entrepôt. Elles ne sont, en revanche, pas définie pour le personnel présent dans les bureaux / locaux sociaux en cellules 1, 5 et 6, non pourvus de détection et d'alarmes incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de programmer la date d'un exercice d'évacuation du personnel comme requis par l'APC du 15/06/2022. Dans un délai maximal de 15 jours, il informera l'inspection de la date à laquelle sera réalisé l'exercice sans toutefois dépasser le 30 juin 2023.

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, dans le PDI, les dispositions organisationnelles à prendre concernant les modalités d'évacuation des personnels présents dans les bureaux / locaux sociaux en cellules 1, 5 et 6.

L'exploitant justifie dans un délai maximal d'1 mois de l'actualisation du document.

En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives (murs séparatifs des cellules)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120

Constats : Suite à l'inspection du 15/03/2022, il avait demandé à l'exploitant de remettre en conformité le mur séparatif C5/C6 (côté C5) de sorte que les zones du revêtement CF 2h, vues dégradées, soient reprises dans les règles de l'art.

Par courriel du 25/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justificatifs permettant de considérer que l'intégrité CF 2h du mur était à nouveau acquise sur la base de l'engagement de l'entreprise en charge des travaux.

Lors de la visite terrain du 04/04/2023, il a été relevé que le mur séparatif C5/C6 (côté C5) a bien été remis en état. Aucune autre dégradation n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérifications périodiques détection et moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - Annexe II - 22
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie Article 13 de l'AP du 06/12/2018 : L'ensemble des moyens de lutte fait l'objet d'essais et de vérifications conformes aux normes en vigueur.
Constats : <u>Systeme de Sécurité Incendie (SSI)</u> L'exploitant a présenté le Certificat Q7 de la détection automatique d'incendie (DAI) – contrôle du 06/03/2023 réalisé par la société SIA . Le document indique un dysfonctionnement du système de détection incendie (SDI) et du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI). En outre, l'annexe du rapport (n°06032023) spécifique qui complète le Q7 précise que 7 détecteurs linéaires sont à replacer, que 2 détecteurs linéaires ont été dégradés et que 36 détecteurs sont déclarés comme encrassés par la centrale. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir prévu de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les actions nécessaires en vue de lever l'ensemble des observations constatées par la société SIA lors de son contrôle du 06/03/2023. Aussi, l'exploitant a présenté le devis n° 2303EB0958a établi par la société SIA pour un montant de 22 513,20€ (HT) et correspondant aux travaux à effectuer dans ce cadre. En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection la lettre de commande (n° OS20237), liée au devis établi par la SIA, indiquant les délais d'exécution des travaux pour le 31/05/2023. Cependant, le bon de commande suscité n'était pas explicite et les informations précisées dessus n'étaient pas en totale adéquation avec les écarts (par exemple sur le devis il est indiqué : 1 seul détecteur à replacer car mal positionné et il est fait référence à 7 dans le rapport du prestataire) ; l'exploitant a indiqué oralement à l'inspection qu'il s'agissait d'un lot et que les 7 détecteurs à replacer sont bien pris en compte. L'exploitant a déclaré que l'ensemble de la maintenance corrective en lien avec la SSI est prise en compte par la prestation pour laquelle la société SIA a été missionnée. Par ailleurs, il a également été relevé sur l'annexe au rapport, n°06032023, suscité que la détection gaz du local chargeur n'est pas prévue au contrat de maintenance. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de détection gaz (H ₂) dans ce local. <u>Systeme de désenfumage :</u> L'exploitant a présenté le rapport de visite (ref : C20220693c-IN 23 3282) concernant le système de désenfumage naturel, établi par la société SIA le 09/03/2023. Il a été relevé sur le document que l'état de certains dispositifs est indiqué en « bon état fonctionnel avec remarques » alors que les commentaires liés à ces états stipulent « manque cartouches » ou « cartouches percutées » ; 36 écarts sont recensés dans le rapport de contrôle. Ces constats traduisent <i>de facto</i> selon les inspecteurs, que les commandes de mise en œuvre du désenfumage ne sont donc pas disponibles et que l'installation présente des défauts fonctionnels à corriger. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier quand les actions correctives seraient mises en place. L'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours de réalisation sur le sujet.

Système de compartimentage :

L'exploitant a présenté le rapport de visite (ref : C20220693c-IN 23 3282) concernant le système de compartimentage, établi par la société SIA le 09/03/2023. Ce rapport indique que certaines portes coupe-feu (PCF) coulissantes, restant toujours fermées, n'ont pas été vérifiées. Il s'agit des portes n°3 ; 7 ; 8 et 11. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces portes étaient bien fermées. Toutefois, un personnel de l'entrepôt a indiqué à l'inspection que la porte n°8 (entre les cellules 4 et 5) peut être ouverte ponctuellement, entre 14 h et 16h, pour le déplacement de marchandises d'une cellule à l'autre. Il est rappelé à l'exploitant que les PCF coulissantes peuvent rester ouvertes dès lors que leur état fonctionnel est vérifié (i.e fermeture automatique sur détection incendie). En l'absence de vérification, elles doivent être maintenues fermées en permanence.

Le rapport de visite précité indique, entre autre, que la PCF coulissante n°5 située dans l'entrepôt GAUTHIER est non-fonctionnelle.

L'exploitant a présenté le devis (pour un montant de 9 865,15€ HT) réalisé par la société SIA concernant la maintenance corrective des PCF pour 2023. Selon la lettre de commande n°OS 2023-6, l'échéance d'exécution est fixée au 30/04/2023.

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que l'observation concernant la PCF n°5 suscitée, n'a pas été reprise dans le devis. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait d'une erreur, il a ajouté que l'ensemble des observations mises en évidence dans le rapport de visite du 09/03/2023 était prise en compte à son niveau.

Enfin, lors de l'inspection du 15/03/2022, il avait été relevé que la PCF du local de charge de la cellule C6 n'était pas manœuvrable. Lors de la visite terrain du 04/04/2023, l'inspection a réalisé un test de manœuvrabilité et de bonne fermeture de la dite porte. L'essai s'est avéré concluant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant de la réalisation des travaux en vue de lever les observations indiquées par le rapport n°06032023 (volet SSI). Le cas échéant, il proposera à l'inspection dans le même délai un échéancier raisonnable pour lever les dernières observation non-soldées.

Il est demandé à l'exploitant sans délai de vérifier la détection gaz local chargeur. En l'absence de détection gaz dans ledit local, le cas échéant l'exploitant justifie de la modification du rapport n°06032023 suscité sur ce point.

Il est demandé à l'exploitant, sans délai, de restituer la fonctionnalité du système de désenfumage en corrigeant les écarts observés lors de la vérification réglementaire.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les éléments justifiant de la réalisation des travaux en vue de lever les observations indiquées par le rapport n°C20220693c-IN 23 3282 concernant le volet compartimentage / PCF. Le cas échéant, il proposera à l'inspection dans le même délai un échéancier raisonnable pour lever les dernières observation non-soldées.

En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 6
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
Constats : Lors de la visite terrain du 04/04/2023, l'inspection a constaté l'entrave de la fermeture de 2 PCF coulissantes par des morceaux de palette (par exemple la PCF coulissante du local charge en cellule 4). L'exploitant a retiré immédiatement les bouts de palettes gênant la fermeture des PCF, il a également expliqué que ces débris de palettes ont dû être placés lors de la vérification du système d'alarme réalisée récemment selon ses dires. Dans la cellule n°6, il a également été constaté l'entrave de la fermeture d'une porte battante coupe feu 2h (il s'agit de la porte des bureaux donnant vers la zone de stockage) visiblement causé par l'état irrégulier du revêtement du sol (moquette). L'inspection constate donc que des dispositifs physiques peuvent être en place et bloquer la bonne fermeture de portes coupe-feu 2h.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sans délai les actions nécessaires pour empêcher l'entrave des PCF et notamment de celle séparant les bureaux de la zone de stockages de la cellule n°6. L'exploitant informe l'inspection dans un délai de 15 jours des actions prises à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017- Annexe II- 23
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
Constats : Lors de la précédente inspection du 15/03/2022, il avait été relevé que le Plan de défense Incendie (PDI), daté d'octobre 2021, n'était pas conforme en tout point aux dispositions ci-dessus. Suite à ce constat, l'exploitant avait par la suite indiqué à l'inspection que le PDI avait été mis à jour en mai 2022 et qu'il serait actualisé au 1er trimestre 2023 suite à l'arrivée des locataires GEODIS (cellules 1 et 2) et TRANSPORTS GAUTIER (cellules 3 et 4). Il avait également précisé qu'un exercice de défense incendie serait organisé afin de vérifier la bonne mise en oeuvre de ce PDI. L'exploitant a présenté le PDI actualisé en date du 22/03/2023. Toutefois les observations indiquées lors de l'inspection du 15/03/2022 n'ont pas été prises en compte à savoir : <ul style="list-style-type: none">-p10 : le tableau de classement n'est pas en adéquation avec le tableau de classement ICPE détaillé dans l'APC du 10/07/2020. De plus, le PDI prend en compte un volume d'entrepôt couvert de 278163 m³ alors que l'APC de 2020 prévoit 276212 m³ ; il convient de détailler l'origine de cette modification. De plus, le tableau de classement n'indique pas la possibilité d'entreposer des alcools de bouche classés au titre de la rubrique 4755.

-p45 : le plan des réseaux fait état de 6 bassins dont les capacités totales sont présentées (sachant que ces dernières englobent les eaux pluviales et les possibles eaux d'extinction d'incendie). La capacité cumulée de ces ouvrages est de 3052 m³ (avec le bassin le plus important de 2338 m³). Or, les volumes réellement présents par bassins et au global sont en deçà des volumes requis pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le minimum à maintenir disponible doit être de 3508 m³ (cf. article 5 de l'APC du 10/07/2020). L'exploitant n'a pas apporté d'éléments de justification sur ce point lors de l'inspection.

-p63 : le personnel de 1ère intervention est indiqué ; en revanche, il s'avère que ces derniers suivront la formation d'EPI uniquement en 2022 ainsi que pour la manipulation des extincteurs. Le déploiement de ces formations est tardif et le programme est incomplet puisque les autres moyens de lutte incendie présents dans l'entrepôt (tels que les RIA par exemple) ne sont pas mentionnés. Le personnel EPI se doit pourtant de savoir recourir également aux RIA ; cf. fiche de constat Suivante.

-le PDI n'aborde pas les modalités de maintien à disposition des FDS des produits entreposés (gel hydroalcoolique...) et les dispositions à mettre de sécurité à mettre en place (listées sur lesdites FDS).

Suite à la visite d'inspection du 15/03/2022, il avait également été demandé à l'exploitant de démontrer que les capacités réelles des bassins de confinement sur site sont en adéquation avec les besoins évalués au titre de la règle D9A ayant donné lieu à la nécessité de disposer d'un volume de confinement de 3508 m³.

Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de volume des bassins établi par l'Atelier Des Nouveaux Géomètres-Experts (dossier : 04.2408), certifiant un total général de rétention de 6223 m³ réparti comme suit :

- 1 139 m³ (Bassin 1) ;
- 230 m³ (Bassin 2) ;
- 177 m³ (Bassin 3) ;
- 65 m³ (Bassin 4) ;
- 256 m³ (Bassin 5) ;
- 3 586 m³ (Bassin 6).
- Volume de rétention dans les Canalisations 145m3 (Calculé par le bureau d'étude Atlantique Route)
- Volume de rétention dans sur la voirie 625m3 (Calculé par le bureau d'étude Atlantique Route)

Les capacités réelles des bassins de confinement sur site sont largement supérieures aux besoins évalués, au titre de la règle D9A, rappelés ci-dessus..

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie du revêtement des bassins qui pourrait remettre en cause leur étanchéité. L'inspection s'est néanmoins interrogée sur les vérifications réalisées par l'exploitant sur l'étanchéité en fond de bassins qui est recouverte par des cailloux pour lester la géomembrane. L'exploitant n'a pas été en mesure de spécifier les contrôles réalisés sur le sujet.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour son plan de défense incendie (PDI) pour tenir compte des remarques supra et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'absence de mise à jour du PDI supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention / confinement zone alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Suite à l'inspection du 15 mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant que la topographie des cellules, autorisées à entreposer des alcools de bouche, permet bien le transfert des eaux d'extinction vers un confinement déporté. Les réponses de l'exploitant suite à la visite du 15 mars 2022 intègrent le relevé d'un géomètre des dalles des cellules 1, 2 et 3 uniquement. Toutefois, ce relevé (annexe 7) n'est pas suffisamment lisible pour être exploité. Par courriel du 27/12/2022, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convenait de l'exploiter davantage pour préciser si dans ces cellules de stockage, des accumulations de liquides en feu existent. Si tel est le cas, des dispositions sont à prendre (réduire ou interdire les stockages ou remettre en conformité la pente du dallage de sol). Suite au rapport de l'inspection du 15/03/2022, l'exploitant a missionné BE.CONTROL pour exploiter et interpréter le relevé géomètre des dalles des cellules 1, 2 et 3. En l'absence de réponse de cet organisme, l'exploitant a indiqué l'avoir relancé à plusieurs reprises, en 2022 et 2023. Depuis le courrier de l'inspection du 27/12/2022 suscité, l'exploitant a justifié des relances qu'il a réalisé par courriel du 1/03/23 , du 15/03/23 et du 3/04/23 auprès de BE.CONTROL, sans succès. Le jour de l'inspection du 04/04/2023, l'exploitant a déclaré effectuer le stockage d'alcool de bouche uniquement dans la cellule 3. Lors de la visite terrain du 04/04/2023, il n'a pas été relevé de stockage d'alcools de bouche dans les cellules suivantes : - 1 (exploitée depuis le mois juillet 2022 par la société GEODIS) ; - 2 (exploitée depuis le mois juillet 2022 par la société GEODIS) ; - 4 (exploitée depuis le mois septembre 2023 par TRANSPORTS GAUTIER) ; - 5 (exploitée depuis 2021 par RAUD) ; - 6 (exploitée depuis 2021 par GXO) . Au jour de l'inspection, 145 m3 d'alcools de bouche étaient stockés en cellule 3 selon l'état des stocks de l'exploitant. Ceci est conforme aux dispositions de l'article 8 de l'APC du 10/07/2020 prévoyant la possibilité de stocker 340 m3 d'alcools dans la cellule 3 (exploitée depuis le mois septembre 2023 par TRANSPORTS GAUTIER).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de transmettre les justificatifs (exploitables) attestant que la topographie des cellules, autorisées à entreposer des alcools de bouche, permet bien le transfert des eaux d'extinction vers un confinement déporté (réseaux de tuyauteries enterrées donnant sur les bassins de confinement extérieurs). Il est également demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification de l'organisation des stockages, le cas échéant.

La non-transmission des éléments demandés supra pourrait être considérée comme une non-conformité à l'interdiction de réaliser un confinement par un dispositif interne aux cellules lorsque des matières dangereuses sont stockées et peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Foudre

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : Suite à l'inspection du 15/03/2022, il avait été demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour ses études foudre pour lister l'ensemble des matériels EIPS présents au sein de l'établissement et de justifier que ces derniers sont correctement protégés des effets directs et indirects de la foudre ;
- justifier que l'ensemble des travaux exigés dans l'ETF a bien été réalisé ;
- mettre à jour les notices de vérification de sorte à intégrer l'ensemble des équipements concourant à la protection foudre de l'entrepôt (y compris les équipements valorisés dans l'ARF et non repris dans l'ETF) ;
- réaliser une vérification complète de l'ensemble des protections foudre de l'établissement.

Suite aux demandes de l'inspection précitées, l'exploitant avait indiqué dans son dossier de réponses du 20/12/2022 avoir pris attache auprès du cabinet ALTUSIA pour analyser notamment les écarts et les NC du dernier rapport foudre de BV du 04/05/2021. L'exploitant avait aussi précisé dans sa réponse que la mission d'ALTUSIA se déroulerait au 1er trimestre 2023.

L'entreprise ALTUSIA est de ce fait, intervenue les 09 et 10/03/2023 pour réaliser une vérification complète (sur la base de l'ETF 2018) des protections foudre existantes. Le rapport de vérification établi suite à la réalisation de la vérification de l'entreprise ALTUSIA conclut que le Système de Protection Foudre comporte 11 non-conformités (NC), au regard de l'Etude Foudre 2018, qu'il conviendra de traiter.

L'exploitant a justifié de sa demande de devis, par courriel du 28/03/2023, à la société FP Foudre concernant la levée des NC et la réalisation de la vérification complète foudre 2023 suscité.

L'inspection a donc appelé l'attention de l'exploitant que l'ensemble des points demandés dans le rapport suite au contrôle du 15/03/2022 n'a pas été soldé. L'état des lieux initial par la vérification de mars 2023 montre que les installations de protection contre la foudre ne sont pas conformes. Il convient donc d'y remédier et de procéder aux mises à jour documentaires ad hoc, de procéder aux travaux et de faire réaliser une vérification complète initiale.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de :

- corriger les écarts affectant les protections foudre observés lors de la vérification complète de mars 2023;
- mettre à jour ses études foudre pour lister l'ensemble des matériels EIPS présents au sein de l'établissement et de justifier que ces derniers sont correctement protégés des effets directs et indirects de la foudre ;
- mettre à jour les notices de vérification de sorte à intégrer l'ensemble des équipements concourant à la protection foudre de l'entrepôt (y compris les équipements valorisés dans l'ARF et non repris dans l'ETF) ;
- réaliser les travaux complémentaires qui seraient préconisés dans les mises à jour des études foudre supra;
- réaliser une vérification complète de l'ensemble des protections foudre de l'établissement (ce qui inclut la vérification des protections existantes et des protections complémentaires à installer le cas échéant suite aux mises à jour demandées).

Les actions listées ci-dessus doivent être réalisées dans l'ordre tel que détaillé.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai maximal d'un mois, un échéancier raisonnable pour la réalisation des demandes de supra (tout en sachant que l'ensemble des actions devront être effectives au plus tard sous 6 mois).

L'absence de réalisation des action supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 10
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un stockage de produits hydrocarburés (huiles...) (5 fûts de 200 litres), susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, placé sur des palettes bois dans la cellule 4 sans rétention associée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sans délais les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits dangereux suscité soit associé à une capacité de rétention. En cas d'évacuation d'éventuels déchets qui seraient associés à ce stockage dans une filière dûment autorisée, l'exploitant fournit les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)). Il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours. La non-justification des actions prises pourrait être considéré comme une non-conformité à l'obligation d'installer des capacités de rétention pour l'ensemble des stockages de produits dangereux le requérant et peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II - 14
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation rapide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : Lors de la visite terrain du 04/04/2023, l'inspection et l'exploitant ont mis plusieurs minutes à pouvoir ouvrir l'issue de secours donnant vers l'extérieur (quais) depuis la cellule 4. Il a été relevé que la porte n'était pas verrouillée mais l'issue n'était pas facilement manœuvrable à ce moment précis.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'issue donnant vers l'extérieur depuis l'intérieur de la cellule 4. L'exploitant informe l'inspection dans un délai maximal de 15 jours de la situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre est formé. Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans les 6 mois à l'issue de la notification de cet arrêté et est renouvelé tous les 3 ans.
Constats : Suite à l'inspection du 15/03/2022, il avait été demandé à l'exploitant de : "-réaliser une formation des équipiers d'intervention du site intégrant la manipulation, le déploiement et la mise en œuvre de robinets d'incendie armés (RIA) ; -effectuer un exercice de défense contre l'incendie en appliquant le PDI dans sa version corrigée. Un compte-rendu d'exercice devra être établi et le plan d'actions en découlant devra être transmis à l'inspection." Suite à l'arrivée récente des locataires GEODIS (cellules 1 et 2) et TRANSPORTS GAUTIER (cellules 3 et 4) au deuxième semestre 2022, l'exploitant a remis à jour son Plan de défense incendie (PDI), dernière version en date du 22/03/2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection sa volonté pour organiser rapidement un exercice de lutte contre l'incendie requérant la mise en œuvre de son PDI. L'exercice n'est en revanche pas encore programmé à date. Par ailleurs, les éléments justifiant de la formation des équipiers d'intervention du site intégrant la manipulation, le déploiement et la mise en œuvre de robinets d'incendie armés (RIA), n'ont pas été vérifiés. Les justificatifs précités sont détenus par chaque locataire (GEODIS; TRANSPORTS GAUTIER; RAUD; GXO). Il appartiendra à l'exploitant de le justifier <i>a posteriori</i> à l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai d'un mois, de la formation des équipiers d'intervention du site intégrant la manipulation, le déploiement et la mise en œuvre de robinets d'incendie armés (RIA). Il est également demandé à l'exploitant d'effectuer, dans les meilleurs délais, et ce avant le 30/06/2023, un exercice de défense contre l'incendie en appliquant le PDI dans sa version corrigée. Un compte-rendu d'exercice devra être établi et le plan d'actions en découlant devra être transmis à l'inspection. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet